AN 2022

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 10 Mars à 19h30

L'an deux mille vingt deux, jeudi 10 mars 2022 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aureil, dûment convoqué par le maire, s'est assemblé dans le cadre des mesures sanitaires contre la Covid-19, à la salle polyvalente de la commune, sous la présidence de M. THALAMY Bernard, Maire.

PRESENTS 12 : THALAMY Bernard, BLANCHET Christian, Christine DELMAS, DEBONNAIRE Bruno, PIQUERAS Sylvie, NOUHAUD Colette, MAGNE Laëtitia, GAGNANT Véronique, DAVID-BRUNET Hélène, BLONDET Annick, PAROT Serge, JARDIN Michaël,
ABSENT EXCUSE : 3 : Emmanuel CORET représenté par DEBONNAIRE Bruno, CALVET Charles représenté par Laëtitia MAGNE, BESSOULE Christophe
ABSENT :
Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Madame Christine DELMAS est désignée secrétaire.
Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

2022-004 – CANTINE A 1€ : AIDE DE L'ETAT

2022-005 – CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SEHV DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS, DE L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SUBSTITUTION DU MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE VILLAGE DE CHAVAGNAC ;

2022-006 – SEHV : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE RUE DE BAMBOURNET ;

2022-007 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ILLUSTRATIONS CREEES PAR LIMOGES METROPOLE POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION DU TERRITOIRE, ILLUSTRATION DES COMMUNES ;

2022-008 – ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE PERMETTANT DE RECUEILLIR LES SIGNALEMENTS DES AGENTS VICTIMES OU TEMOINS D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL OU D'AGISSEMENTS SEXISTES ;

2022-009 – ADHESION DE LA COMMUNE AU FOND D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) OPERATION UKRAINE ;

2022-10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'AUREIL ET L'ASSOCIATION « L'OR DU TEMPS ».

2022-004 – CANTINE A 1€ : AIDE DE L'ETAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification des cantines dans les territoires ruraux éligibles à la fraction de la dotation de solidarité rurale. Ce fonds s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté pour garantir à tous un accès à l'alimentation. La commune est éligible à cette mesure. M. le maire précise que cette aide financière de l'Etat serait versée à deux conditions :

- qu'une tarification des cantines soit mise en place et comporte au moins 3 tranches
- que la tranche la plus basse ne dépasse pas 1€ par repas. Il confirme ainsi que tout repas inférieur ou égal à 1€ selon conditions de ressources sera compensé par l'état au niveau de 3€/repas.

Monsieur le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 01/06/2022.

Quotient Familial	Prix du repas
de 0 à 1000	0,50 €
de 1001 à 2500	1 €
+ de 2500	2,98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Après avoir entendu le rapport du Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le fonds de soutien de l'état,
le Conseil Municipal après avoir délibéré
Fixe comme indiqué ci-dessus, en fonction des tranches de quotient familial, le prix du repas au restaurant scolaire à partir du 01/06/2022
Dit que la tarification « cantine à 1€ », est prévue pour une durée de 3 ans et qu'en cas de non-prorogation du dispositif par l'état, le tarif de référence se substituera de fait,
Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget 2022
AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

2022-005 – CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SEHV DANS LE CADRE DE LA SECURISATION DES RESEAUX FILS NUS, DE L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU

D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SUBSTITUTION DU MATERIEL D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE VILLAGE DE CHAVAGNAC ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne

Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 22/03/2017 et par arrêté n° DCE/BCLI2017 de Monsieur le Préfet en date du 14/04/2017, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 1-4 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre des opérations de mise en souterrain des réseaux basses tensions (BT) propriétés du SEHV et l'impact de ces travaux sur le réseau aérien d'éclairage public (EP) de notre collectivité,

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du SEHV.

Définitions des conditions techniques:

Le S.E.H.V fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le S.E.H.V établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par le Syndicat Energies Haute-Vienne dans le cadre de ses marchés.

Le S.E.H.V assurera la surveillance et la gestion des travaux. La réception des travaux sera effectuée en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage dûment convoqués.

Définitions des conditions financières :

Les travaux sont réglés directement par le syndicat aux conditions du marché de l'entreprise.

L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le Syndicat, sur le coût réel TTC des matériels et des réseaux d'éclairage public dans les conditions suivantes :

Le SEHV émet un titre de recouvrement dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

Les délibérations du syndicat prévoient également une participation financière du SEHV aux coûts des opérations d'éclairage public liées à des opérations de renforcement ou de modernisation des réseaux de distribution électrique:

En cas de substitution à du matériel d'éclairage existant :

- Subvention forfaitaire maximale de 1750,00 € HT par points lumineux substitués ;
- Subvention à concurrence du coût réel hors taxes des travaux de câblage, dans la limite de la solution technique proposée par le SEHV.
- En cas d'extension du réseau d'éclairage public : la subvention du SEHV est établie conformément aux délibérations du SEHV fixant le régime de subventions par type de matériel et déterminant les actions en faveur des économies d'énergies.

Ces subventions font l'objet d'un arrêté d'attribution à l'issue du vote par le SEHV de son budget primitif ou de la décision modificative de l'exercice concerné. Les subventions concernées donnent lieu à un mandat du S.E.H.V vers la commune au moment du remboursement de l'intégralité des travaux d'éclairage public TTC. La commune restant propriétaire des réseaux d'éclairage public créés, elle peut faire valoir ces investissements auprès du FCTVA.

Certificats d'économies d'énergies :
Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à valoriser les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Les Travaux de sécurisation au lieu-dit Chavagnac consistent :

- Réseau électrique :
  Longueur prise en compte : 500m
  100% à la charge du SEHV : 60 000€ TTC

- Réseau d'éclairage public (câble, TPC, mise à la terre) :
  Longueur prise en compte : 500 m
  Montant à la charge de la commune : 7 200€ TTC
  Subvention SEHV : 6 000€ TTC

- Matériel d'éclairage public (candélabres, massifs, dépose, commande EP)
  Substitution des points lumineux existants :
  Nombre de points lumineux pris en compte : 6
  Montant à la charge de la commune : 12 600€ TTC
  Subvention SEHV : 10 500€ TTC

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPOUVE les termes de la convention cité ci dessus,
AUTORISE le Maire à signer ladite convention.
PRECISE que le montant des dépenses est inscrit au budget primitif.

2022-006 – SEHV : EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE RUE DE BAMBOURNET ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un projet de construction est en cours au lieu-dit « Bambournet », 61 rue de Bambournet, Charaillaux A1523 ;

Après étude, une extension de 35m environ est nécessaire pour le raccordement à l'unité foncière.

L'estimation de la participation de la commune à la réalisation de cet équipement est évaluée par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) à 1129,45€ HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DONNE :
- un avis favorable à cette extension du réseau électrique,
- tous pouvoirs au Maire pour mener à bien cette opération et signer les pièces nécessaires à sa réalisation.

ACCEPTE que la commune d'Aureil paye la somme demandée au SEHV
PRECISE que le montant des dépenses est inscrit au budget primitif.

2022-007 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ILLUSTRATIONS CREEES PAR LIMOGES METROPOLE POUR LA CAMPAGNE DE PROMOTION DU TERRITOIRE, ILLUSTRATION DES COMMUNES ;

Dans le cadre de la promotion de son territoire, Limoges Métropole a réalisé différentes opérations de communication.

En septembre 2021, la communauté urbaine a réalisé une opération tournée vers l'extérieur avec pour cibles les touristes et les personnes souhaitant quitter les grandes villes comme Paris. Le Mois de Limoges Métropole à la Maison Nouvelle-Aquitaine avait en effet pour objectifs de renforcer l'attractivité et le dynamisme de notre territoire et d'attirer de nouveaux habitants.

En parallèle, Limoges Métropole a également lancé une opération de promotion de son territoire, à destination de ses habitants, à travers la création d'illustrations représentant chaque commune membre et avec pour objectif de renforcer le sentiment de fierté et d'appartenance à une communauté rassemblant 20 communes qui œuvrent pour une meilleure qualité de vie au quotidien.

Cette campagne de communication, réalisée sous la forme d'une collection de 20 illustrations est dévoilée depuis septembre au travers du Métropol' avec la sortie d'une illustration par mois.
La campagne de communication avec la présentation des 20 illustrations, soit l'intégralité de la collection, a été officiellement lancée en janvier 2022.

Ces illustrations étant des œuvres artistiques protégées, et l'intégralité des droits étant la propriété exclusive de Limoges Métropole, une convention de mise à disposition pour les communes, et pour toute autre personne morale autorisée par Limoges Métropole souhaitant disposer d'illustrations de la collection définit les modalités et les conditions d'utilisation des illustrations.

Aussi, la commune d'Aureil, peut solliciter Limoges Métropole afin de disposer du fichier contenant la ou les illustrations qu'elle souhaite utiliser, pour le ou les usages précisés et de l'utiliser selon les dispositions contenues dans ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à :

- solliciter Limoges Métropole afin de disposer des illustrations créées dans le cadre de l'opération de promotion du territoire «illustrations des communes ».
- signer la convention de mise à disposition des illustrations basée sur la convention cadre jointe en annexe, ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre.

2022-008 – ADHESION DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE PERMETTANT DE RECUEILLIR LES SIGNALEMENTS DES AGENTS VICTIMES OU TEMOINS D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL OU D'AGISSEMENTS SEXISTES ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article 6 quater A de la loi modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.».

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics : les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG87 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG87 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité.

Conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG87 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen;
Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG87 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement et traitement des actes d'atteintes volontaires l'intégrité physique, de violence de menaces ou d'intimidation, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Haute-Vienne.

2022-009 – ADHESION DE LA COMMUNE AU FOND D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO) OPERATION UKRAINE ;

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne sont lancés et commencent à se mettre en place notamment dans les collectivités territoriales.

La loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) a donné une base légale aux actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'alinéa 2 de l'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit dorénavant que : « *A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131 6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables* ».

Dans le cadre de ce dispositif, la commune d'Aureil a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à

caractère humanitaire de 500 € et de reverser tous les dons des particuliers reçus dans le cadre de l'appel aux dons effectué auprès de ses administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à :
- effectuer un don de 500 € par virement à la Trésorerie Limoges Banlieue
- reverser les dons des particuliers par virement à la Trésorerie Limoges Banlieue

2022-10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'AUREIL ET L'ASSOCIATION « L'OR DU TEMPS ».

Dans le cadre du partenariat entre la commune d'Aureil et l'association L'Or du Temps, une convention est établie (ci-annexée). Après présentation de celle-ci, le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de celle-ci,
- d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, adopte par 13 voix pour, 1 voix contre, le projet de convention.

AUTORISE le Maire à :
- signer la convention de partenariat entre la commune d'Aureil et l'association « l'Or du Temps ».

Aureil, le 10 mars 2022

le Président la secrétaire

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

BLANCHET Christian	EXCUSE	NOUHAUD Colette	
DELMAS Christine	SECRETAIRE	PAROT Serge	
DEBONNAIRE Bruno		MAGNE Laëtitia	
PIQUERAS Sylvie		JARDIN Mickaël	
BESSOULE Christophe		BLONDET Annick	
GAGNANT Véronique		CORET Emmanuel	
CALVET Charles		DAVID-BRUNET Hélène	

CONVENTION DE PARTENARIAT

La Commune d'AUREIL et l'Association « l'OR DU TEMPS »

Entre d'une part : La **Commune d'AUREIL** représentée par **son Maire, Bernard THALAMY** agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.
Et d'autre part : L'association « **l'OR DU TEMPS** » régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de la Haute-Vienne, le 06 février 2014, représentée par **son Président, Jean-François CITHAREL** dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 24/02/2022

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

• La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'action concertée et de la collaboration que la Commune d'Aureil et l'association l'Or du Temps entendent mettre en œuvre.
• L'association « l'Or du temps » a pour objet de par ses statuts, approuvés en Conseil d'Administration, de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de la Commune sous toutes ses formes.
Pour satisfaire cet objet, l'association propose :
• de mettre tous les moyens appropriés que l'expérience de ses bénévoles lui apportera, afin de mener à bien toutes les opérations de valorisation qui lui seront confiées.
• de faire connaître à la commune les projets susceptibles de correspondre à la mise en valeur du patrimoine communal.

Article 2 : Engagement de la Commune

• La commune encourage la participation de l'association aux actions qu'elle mène, qu'elles concernent la sauvegarde, la restauration ou la valorisation du patrimoine.
• La commune encourage l'Or du Temps à être partenaire dans certaines actions qu'elle mène, et tout comme elle encourage l'association à être force de proposition pour toute action concernant le patrimoine communal sous toutes ses formes.

Article 3 : Engagement de l'association l'Or du temps

• L'association est attachée au fonctionnement démocratique de sa structure, conformément à ses statuts.
• L'association crée les conditions pour faire participer le plus grand nombre possible de ses bénévoles et adhérents.
• Afin de s'engager dans un partenariat constructif et efficace avec la commune, l'association s'engage à faire preuve de transparence, d'autonomie, de responsabilité dans son fonctionnement et dans l'organisation des projets confiés.
• L'association, dans la mesure de ses possibilités, s'efforce de trouver des sources de financement externes afin de renforcer son indépendance et sa solidité financière.

Article 4 : Transparence de l' Association

L'Association l'Or du Temps s'engage :
• À rendre lisibles ses projets associatifs, ses activités, son organisation et son fonctionnement, et mettre en valeur le bénévolat.
• À fournir au service concerné une copie du récépissé d'assurance «Responsabilité Civile» établi dans le cadre de son activité et lors des manifestations à caractère événementiel.
• À respecter les locaux comme le matériel appartenant à la commune.
• À exclure toute utilisation par des tiers à des fins privées, personnelles ou lucratives des installations mises à sa disposition.
• À porter, dans un souci d'information, à la connaissance de ses adhérents le contenu de ce cadre de partenariat.
• À participer, dans la mesure de ses possibilités, aux manifestations organisées par la commune à sa demande.

Article 5 : Organisation de l' Association

L'association doit avoir, dès sa création, pour objectif l'autonomie financière grâce à ses cotisations, manifestations, dons ou ressources propres.

Article 6 : Autonomie et Responsabilité

L' Association l'Or du Temps s'engage :
• À assurer ses engagements vis-à-vis des tiers, en faisant la distinction entre les engagements de l'association et ceux relevant de la commune.
• À faire preuve de civisme en veillant au non gaspillage des deniers publics : demande de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel à minima suivant les disponibilités, consommation des fluides et énergies à minima (eau, chauffage, électricité, etc.).
• À signaler sans délai en mairie, toute anomalie ou problème constaté dans les locaux, ainsi que pour le matériel mis à disposition.
• À respecter et faire respecter en tous points le règlement intérieur d'utilisation des salles.
• À ne manipuler sous aucun prétexte les installations techniques, en l'absence du personnel municipal qualifié lors de l'organisation d'une manifestation.

Article 7 : Modalités de soutien en nature de la part de la Commune

• Mise à disposition de local permanent (Gare) pour le fonctionnement de l'association suivant la convention.
• Mise à disposition de locaux pour manifestations ou événements occasionnels ou exceptionnels suivant la disponibilité.
• L'association s'engage à faire inscrire ses événements au calendrier des fêtes de la commune en précisant ses besoins en locaux.
• Mise à disposition de matériels et demande exceptionnelle d'intervention du personnel communal suivant la disponibilité.

Article 8 : Modalités de soutien de la Commune en termes de communication.

La promotion, dans la mesure du possible, des actions de l'association via les outils de communication de la Commune.

Article 9 : Engagements de la Commune et de l' Association L'Or du Temps pour des actions de valorisation du patrimoine communal.

Engagement de la Commune :
• Tout projet d'intervention doit faire l'objet d'un débat avec l'Association sur l'opportunité et la faisabilité de sa réalisation.
• Après consensus sur un projet d'intervention, ce projet fait l'objet d'une estimation des dépenses engagées.
• Avant le début de l'intervention, la commune établira un billet d'ordre détaillé des actions proposées à l'association.
• Pour ce qui est des dépenses engagées (Fournitures, carburants, pièces d'usure, réparations ...) elles sont payées par la commune ou remboursées à l'Association sur factures justificatives.
Engagement de l'Association :
• La participation à l'activité de l'association exclut l'existence d'un lien de subordination.
• Tous les adhérents de l'association ne sont pas obligatoirement des bénévoles.
• L'association bénéficie d'un contrat d'assurance responsabilité civile.
• Toute personne ne faisant pas partie de l'association, n'est pas admise sur le site de l'intervention.
• L'association met à disposition des matériels adaptés en fonction des interventions qui lui sont proposées. (Tracteur, gyrobroyeur, fendeur à bois, rotovator, lame de nivellement, petite grue, scie à bûche, tronçonneuses, matériels électroportatifs divers etc...)
• En cas de désaccord sur une action décidée et engagée entre la Commune et l'Association, cette action pourra être interrompue immédiatement d'un commun accord entre les parties.
• Rôle des bénévoles de l'association :
Les bénévoles de l'association se doivent de mener à terme les opérations qui leur sont confiées sans impératifs de délais.

Article 10 : Durée de la convention

• Cette convention est conclue pour une période de 1 an par tacite reconduction.
• Elle pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée ou d'une modification avant ce terme pour substituer à cette présente convention, un document prenant en compte la réflexion engagée par l'association et la Commune sur les évolutions éventuelles de cette convention.

Article 11 : Résiliation

• Chaque partie pourra dénoncer la présente convention pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de 3 mois.
• Cette convention pourra être également résiliée de plein droit, d'un commun accord, en cas de défaillance grave de l'une ou de l'autre des parties, après mise en demeure avec accusé de réception, restée sans réponse dans un délai d'un mois.

Article 12 : Signatures des parties

La présente convention concrétise le partenariat entre : La Commune d'AUREIL, représentée par **son Maire, M. Bernard THALAMY,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.
Et **L'association, l'OR DU TEMPS,** représentée par **son Président, Jean-François CITHAREL** en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du

Après avoir paraphé chacune des pages de la présente convention, les parties apposent leur signature ci- dessous.

A Aureil le : 22 Mars 2022

Le Maire d'Aureil
Bernard THALAMY

Le Président de l'Or du Temps
Jean-François CITHAREL

MAIRIE DE AUREIL
87 (Haute-Vienne)